PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE ST-FABIEN-DE-PANET
COMTÉ DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT 251

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 221

Assemblée régulière du conseil municipal de Satin-Fabien-de-Panet, comté de Montmagny, tenue le 6 avril 1998, à 19:30 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle sont présents :

M.	PIERRE	THIBAUDEAU,	MAIRE
M.	MARCEL	DOYON,	CONSEILLER
M.	JEAN-GUY	GRÉGOIRE,	CONSEILLER
M.	ALAIN	BILODEAU,	CONSEILLER
M.	NORMAND	DOYON,	CONSEILLER
MME	MICHELLE	BILODEAU,	CONSEILLÈRE
M.	ADRIEN	TRAHAN,	CONSEILLER

Il y a quorum.

Mme Claude St-Pierre agit comme secrétaire de l'assemblée.

CONSIDÉRANT le règlement numéro 221 adopté le 1 juin 1990 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier ledit règlement en ce qui a trait à l'utilisation de certains matériaux de construction pour les bâtiments résidentiels ;

CONSIDÉRANT QUE le projet du présent règlement a été accepté par ce conseil le 2 mars 1998 ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été préalablement donné lors de la séance tenue par ce conseil le 2 mars 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Doyon
APPUYÉ PAR A. Bilodeau
ET RÉSOLU qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

2. Le règlement numéro 221 est amendé en ajoutant après l'article 4.2.2.2, l'article 4.2.2.3 suivant, à savoir :

4.2.2.3. Blindage des bâtiments résidentiels prohibé

Tout matériau et/ou assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment résidentiel ou de toutes parties de celui-ci aux projectiles d'armes à feu et/ou aux explosions est prohibé.

Sans restreindre ce qui précède, est notamment prohibé pour tout bâtiment résidentiel ;

-l'installation de verre de type blindé pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ou tout autre verre "anti-balles" dans les fenêtres et les portes ;

-l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;

-l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ;

-l'installation, aux étages supérieurs du bâtiment, des murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs en béton et/ou en acier blindé et spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ;

-Pour les fins du présent article, les termes "bâtiments résidentiels" incluent toute construction utilisée en tout ou en partie à l'un ou l'autre des usages résidentiels tel que décrit aux dispositions des articles 4.6 à 4.6.1.13 du règlement de zonage de même que tout bâtiment destiné à être utilisé en tout ou en partie pour la tenue des activités d'un regroupement de personnes, d'une association et/ou d'un club social.

3. Outre les dispositions qui précèdent, toutes les autres dispositions du règlement numéro 221 et de ses amendements antérieurs au présent règlement demeurent inchangés.

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN-DE-PANET, COMTÉ DE MONTMAGNY, CE 6 AVRIL 1998.

PIERRE THIBAUDEAU, MAIRE

CLAUDE ST-PIERRE, SEC.-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE ST-FABIEN-DE-PANET
COMTÉ DE MONTMAGNY

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT 251

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 221

Aux contribuables de la municipalité de Saint-Fabien-de-Panet

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Claude St-Pierre, secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Fabien-de-Panet, comté de Montmagny ;

Que ce conseil a adopté le 6 avril 1998, le règlement numéro 251 ;

Que les intéressés pourront consulter ledit règlement au bureau de la municipalité;

Que le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À SAINT-FABIEN-DE-PANET' COMTÉ DE MONTMAGNY, CE 6ième JOUR DE AVRIL 1998.

Claude St-Pierre

Claude St-Pierre, secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Claude St-Pierre, secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Fabien-de-Panet, comté de Montmagny, certifie sous mon serment d'office que, conformément à la loi, j'ai publié l'avis ci-dessus le 6ième jour de Avril 1998.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 6ième jour de Avril 1998.

Claude St-Pierre

Claude St-Pierre, secrétaire-trésorière